



RÉGION ACADEMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

D P E 1
Division des personnels
enseignants du 1^{er}
degré

Bureau de Gestion
collective

Réf. : DPE1-2017/JR/NP/188

Jean RAMERY
Chef de division

Affaire suivie par :
Nadine PALMOT
Tél. : 05 94 27 20 33

Muriel DRAYTON
Tél. : 05 94 27 20 45

Laury-anne CASCA
Tél. : 05 94 27 20 44

Courriel :
gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne cedex

Cayenne, le

21 MARS 2017

Le Recteur de Région Académique
Recteur d'Académie
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

S/c de Monsieur le Directeur d'académie adjoint
des services de l'éducation nationale
S/c de Madame l'Inspectrice de l'Education
Nationale Adjointe au DAASEN
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
et Inspectrices de l'Education Nationale
S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement
S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé

Objet : Mouvement intra départemental des instituteurs et des professeurs des écoles
titulaires et stagiaires – rentrée scolaire 2017.

Références : Note de service ministérielle n° 2016-166 du 09/11/2016 (B.O spécial n° 6
du 10/11/2016)

Pièces jointes : - annexe I (postes de direction)
- annexe II (postes A.S.H)
- annexe III (postes à profil)
- annexe IV (postes particuliers)
- annexe V (postes consacrés aux élèves non francophones et aux primo-arrivants)
- annexe VI (barème indicatif)
- annexe VII (vœux liés)
- annexe VIII (liste des médecins agréés)

I – Principes généraux

L'objet de la présente circulaire est d'attirer votre attention sur la note ministérielle visée en référence et de vous rappeler les règles et les procédures du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2017. Elle doit impérativement être portée à la connaissance de tous les enseignants, titulaires et stagiaires. Les enseignants momentanément absents pour congé de maladie, de maternité, ou en formation continue doivent être informés par leur directeur d'école ou leur chef d'établissement.

1. Dispositif d'accueil et d'information

Toutes les informations sont envoyées dans les boîtes I-PROF

Un service téléphonique ainsi qu'une plate-forme académique d'assistance informatique, pendant la période de saisie des vœux, sont mis en place afin de répondre aux problèmes de connexion SIAM : 0594 27 20 33 - 0594 27 20 44 – courriel : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Ces contacts apporteront aux enseignants, outre l'explication des règles et des procédures du mouvement, des réponses personnalisées et un traitement individualisé de leur situation.

Le calendrier 2017 des opérations de gestion

DATES	OPERATIONS
Lundi 3 avril 2017 (8 heures)	Ouverture du serveur
Mardi 18 avril 2017 (minuit)	Fermeture du serveur
A partir du mercredi 19 avril 2017	Envoi des confirmations dans la boîte aux lettres I-PROF du candidat Contrôle des demandes : - Vérifications des pièces justificatives - Éventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues Réunion des groupes de travail : Contrôle des barèmes, modifiés éventuellement par les gestionnaires : et attribution de la majoration exceptionnelle du barème au titre du handicap. Ces deux opérations sont validées par l'IA-DAASEN
Mercredi 26 avril 2017	- Date limite de retour des confirmations (accusés de réception) en cas de réclamation et des pièces justificatives à l'adresse électronique : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr - Date limite de retour des demandes d'annulation
A l'issue des GT, du 19 mai au 26 mai 2017	Ouverture de la consultation des barèmes validés aux agents (sur SIAM1).
A partir du lundi 5 juin 2017	Envoi des résultats sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-Prof.

 **Ces dates doivent être impérativement respectées ; aucune candidature ne pourra être acceptée une fois le serveur fermé.**

II – Participation au mouvement

Le mouvement intra départemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré, titulaires et stagiaires.

1. Participation obligatoire

Elle concerne :

- a) Les professeurs des écoles stagiaires.
- b) Les enseignants nommés à titre provisoire qui ne sont pas titulaires d'un poste définitif pour l'année scolaire 2017-2018.
- c) Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire (suppression du poste qu'ils occupent à titre définitif). L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est prévenu à l'avance par l'administration ; il obtient une priorité sur un poste de même nature (étendu aux postes d'enseignant surnuméraire) dans la même école, dans la même commune, sinon dans une commune limitrophe et à défaut dans le département. Si les vœux sont trop restreints, l'administration se réserve le droit de rajouter 3 vœux d'adjoint limités à la commune.

- d) Les enseignants ayant demandé leur réintégration après un congé longue durée (CLD) ou disponibilité d'office sous réserve de l'avis favorable du Comité Médical Départemental à leur reprise de fonction.
- e) Les enseignants ayant demandé leur réintégration après un détachement, une disponibilité ou un congé parental (3 périodes de six mois) pour la rentrée scolaire 2017.
- f) Les enseignants ayant suivi la formation CAPA SH depuis plus de 3 ans et n'ayant pas obtenu leur certification doivent obligatoirement participer au mouvement principal.
- g) Les nouveaux entrants dans l'académie.

ATTENTION : Les enseignants n'ayant pas actuellement un poste à titre définitif sont invités à faire leurs vœux sur l'ensemble du département, en incluant des vœux généraux (commune ou groupement de communes), car si aucun des postes demandés ne peut leur être attribué, ils seront nommés d'office sur tout poste resté vacant, quelle que soit sa situation géographique dans l'académie.

- **Tout poste obtenu doit être accepté. Le fonctionnaire est tenu de rejoindre son poste à la pré rentrée.**
- **Il n'y aura pas de révision d'affectation.**

2. Participation facultative

Peuvent participer au mouvement tous les enseignants qui, affectés à titre définitif, souhaitent changer d'affectation.

III – Saisie des vœux (accès par Internet via le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations - SIAM)

- Tout poste publié dans la nomenclature est susceptible d'être vacant et peut être demandé. (La nomenclature des postes du département sera consultable sur Internet et sur le cahier des postes).
- Les vœux de mutation seront saisis par Internet. Toutefois les enseignants affectés dans des écoles de communes isolées et n'ayant aucune possibilité d'accéder à la saisie informatique pourront à titre exceptionnel formuler leurs vœux par écrit et les faire parvenir à la Division du Personnel Enseignant du 1^{er} degré **avant le mardi 18 avril 2017**, le cachet de la poste ou le visa de l'IEP faisant foi. Ces cas devraient rester marginaux, le serveur étant ouvert durant 16 jours.

La saisie des vœux aura lieu du **lundi 3 avril 2017 au mardi 18 avril 2017**, au moyen du Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof, en vous connectant à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

⇒ **Pour vous y connecter vous devez vous identifier en renseignant les rubriques suivantes :**

- Nom d'utilisateur ⇒ la première lettre de votre prénom immédiatement suivie de votre nom (en minuscule)
- Mot de passe ⇒ votre NUMEN (en majuscule)

⇒ **Cliquez ensuite sur les onglets comme suit :**

1. Gestion des personnels,
2. I-Prof Enseignants,
3. Les services,
4. Puis sur le lien « SIAM » pour accéder au mouvement intra départemental.

Pendant l'ouverture du serveur, les enseignants auront la possibilité de modifier leurs vœux autant de fois qu'ils le souhaiteront. Une fois le serveur fermé, ce sont les derniers vœux formulés qui seront enregistrés. (**Pas de modification après la fermeture du serveur**).

- Les saisies de vœux dûment enregistrées après la fermeture du serveur confirment la participation au mouvement intra départemental. Les participants recevront un accusé de réception dans leurs boîtes lprof.

⚠ Seuls les participants estimant leur barème erroné doivent renvoyer leur accusé de réception accompagné des pièces justificatives.

IV – Annulation après la fermeture du serveur

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit et adressée directement à la DPE 1 avant le **mercredi 26 avril 2017** par courriel à gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

V – Demandes formulées pour la bonification au titre du rapprochement de conjoints (20 ou 25 points) (voir circulaire rectorale n° 47 du 11/02/16)

Les priorités légales en matière de mutation sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées pourront tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Ainsi, les bonifications pourront-elles être sollicitées pour les raisons suivantes :

- (celles des) agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2016 ;
- (celles des) agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016, à la condition qu'ils produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation commune prévue par le code général des impôts ;
- (celles des) agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître, au plus tard le 31 mars 2017.

Des points sont attribués par année de séparation effective (hors disponibilité, hors congé parental) pour un vœu général (adjoint élu, adjoint mat sur la commune où travaille le conjoint ainsi que les communes limitrophes).

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi.

→ Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- certificat de concubinage tel qu'il est défini par le B.O spécial n° 9 du 10/11/2011 ;
- avis de l'imposition commune de l'année 2016 et/ ou une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, **de moins de 3 mois** (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire) ;
- inscription au Pôle emploi, **attestation de moins de 3 mois**.

VI – Le rapprochement de la résidence de l'enfant (20 points)

Une bonification est accordée à l'enseignant qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

→ Pièces justificatives :

- extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- en cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant ;
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ;

Transmission des dossiers :

Les enseignants qui souhaitent solliciter l'attribution de ces bonifications sont priés d'adresser, **avant le vendredi 31 mars 2017** à la DPE 1, leurs demandes accompagnées des pièces justificatives par courriel : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

VII – Demandes formulées pour la bonification au titre du handicap (80 points ou 10 points BOE)

Les situations prises en compte sont celles des agents pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005.

Le bénéfice est étendu au conjoint handicapé, enfant reconnu handicapé et situation médicale grave d'un de leurs enfants nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé.

Transmission des dossiers :

Pour la priorité au titre du handicap, les enseignants doivent prendre contact impérativement avec le médecin des personnels.

Secrétariat médico-social → 0594 27 21 17

Courriel : claire.grenier@ac-guyane.fr

VIII – Critères du classement des demandes (Note de service ministérielle n° 2015-185 du 10-11-2015)

➤ Un barème indicatif

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci devront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

➤ **Affectations spécifiques hors barème**

Des affectations liées à des spécificités particulières attachées à différents postes (CPAIEN, CPD, classes relais, référent handicap, postes en établissements médico-sociaux) pourront se faire, hors barème, après entretien ayant pour objet de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les agents.

J'appelle votre attention sur l'importance particulière que j'attache à la prise en compte, à tous les niveaux, des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Pour Le Recteur,
Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique adjoint
des services de l'Éducation Nationale
de Guyane


Joseph VALLANO

POSTES DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n° 89-059 du 1^{er} mars 1989, relative aux directeurs d'école, les mutations des directeurs de deux classes et plus en fonction et les affectations des candidats inscrits sur liste d'aptitude s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes.

REMARQUES IMPORTANTES :

- Les instituteurs et professeurs des écoles qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2016 doivent, s'ils souhaitent une affectation sur un poste correspondant, participer au mouvement.
- Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école de deux classes et plus qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction. Dans ce cas, s'ils désirent ultérieurement diriger des écoles de deux classes et plus, ils devront à nouveau demander leur inscription sur la liste d'aptitude sauf ceux qui ont exercé la fonction de directeur durant trois ans.
- Les postes de direction se libérant après le mouvement et avant la rentrée scolaire seront attribués à titre provisoire aux directeurs et enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, en fonction des nécessités de service, les ayant demandés et n'ayant obtenu aucun de leurs vœux de direction.

POSTES A.S.H.

A) POSTES A PROFIL A.S.H., attribués après entretien :

Postes	Diplôme requis
Enseignants référents	CAPA SH options A, B, C ou D,
Secrétaire de CDOEA	CAPA SH option F
SESSAD	- troubles auditifs : CAPA SH option A, - troubles visuels : CAPA SH option B, - troubles cognitifs, TED : CAPA SH option D, - troubles moteurs : CAPA SH option C
CMPP	CAPA SH option G ou E
IMED Léopold HEDER	CAPA SH option D
IME « les Clapotis »	CAPA SH option D
IME Yepi Kaz	CAPA SH option D
IEM ADPEP	CAPA SH option C
I.T.E.P.	CAPA SH option D
MDPH	CAPA SH option A, B, C ou D
Centre pénitentiaire de Guyane	CAPA SH option F
Centre Hospitalier Andrée ROSEMON	CAPA SH option C ou D
Classe relais	CAPA SH option F

Ces postes sont ouverts aux candidats titulaires des titres correspondant aux différentes catégories de postes, ainsi qu'aux enseignants actuellement en formation CAPA SH.

REMARQUE : Les candidats non titulaires des titres peuvent néanmoins postuler selon les conditions précisées ci-après.

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux candidats titulaires des titres requis. Si certains de ces postes restent vacants après le premier mouvement, ils seront attribués à titre provisoire en priorité aux stagiaires ASH, puis aux enseignants les ayant demandés.

Les enseignants titulaires ou non des titres requis, devront avoir saisi obligatoirement leurs vœux sur SIAM (10 vœux géographiques maximum).

Transmission des candidatures :

Les personnels intéressés par ces postes feront acte de candidature en adressant une lettre de motivation et un curriculum vitae, par courriel à : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr , avant le **jeudi 30 mars 2017**.

La liste des candidats retenus après examen des candidatures sera arrêtée en CAPD.

B) POSTES DE STAGIAIRES CAPPEI (Circulaire en cours d'élaboration)

Pour obtenir des informations précises sur les profils A.S.H, les enseignants prendront contact avec les Inspecteurs chargés de l'A.S.H et de l'adaptation scolaire. Ci-dessous :

M. David NOEL, IEN chargé de la scolarisation des élèves handicapés Courriel : David.Noel@ac-guyane.fr	Mme Sylvia PIERRE, IEN chargée de l'adaptation scolaire Rectorat Ceperou Tél. : 0594 27 61 62 / 27 21 68 Fax : 0594 27 21 66 Courriel : Sylvia.Pierre@ac-guyane.fr
---	---

POSTES A PROFIL

1. Conseiller pédagogique exerçant en circonscription, CPC généraliste (CAFIPEMF généraliste) ou CPC EPS (CAFIPEMF option EPS) :

Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription doit avoir une excellente connaissance des programmes d'enseignements dans toutes les disciplines, étant avant tout un formateur polyvalent.

Le CPC EPS mène des actions en rapport avec l'option validée au CAFIPEMF.

Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription doit avoir le sens du travail en équipe et faire preuve d'une excellente capacité d'adaptation pour répondre aux sollicitations des enseignants du 1er degré et aux demandes de l'inspecteur de circonscription dont il est le collaborateur direct.

Il rend compte de son travail auprès de l'IEN de circonscription et reçoit une lettre de mission signée par l'IEN de circonscription.

2. Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale :

Le conseiller pédagogique exerçant une mission départementale doit avoir une excellente connaissance des programmes d'enseignements dans toutes les disciplines, inscrivant son action dans le cadre de la polyvalence de l'enseignement du premier degré, et « sur un domaine d'enseignement pour lequel il possède une qualification reconnue par une option de CAFIPEMF. »

Le conseiller pédagogique départemental doit avoir le sens du travail d'équipe et faire preuve d'une excellente capacité d'adaptation et de travail. Il rend compte de son travail auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et de l'inspecteur en charge d'une mission spécifique, si besoin.

Il reçoit une lettre de mission validée et signée par le Recteur-Dasen.

L'Académie offre plusieurs postes qui nécessitent une qualification reconnue par une option du CAFIPEMF ou une qualification validée par le CAFIPEMF sans option.

3. Conditions d'exercice des missions de conseillers pédagogiques du premier degré :

Conformément à la circulaire du 21 juillet 2015, la fonction de conseiller pédagogique peut être exercée :

- en circonscription sous l'autorité de l'IEN de circonscription,
- à l'échelon départemental, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint : « L'ensemble des conseillers pédagogiques en mission départementale constitue une équipe coordonnée par l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale »

Les candidats intéressés, sous réserve qu'ils répondent aux exigences de qualification avec ou sans option au CAFIPEMF, peuvent déposer leur candidature pour les postes suivants de conseiller pédagogique :

- Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en éducation physique et sportive (CAFIPEMF option EPS),
- Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en langues vivantes étrangères (CAFIPEMF option LVE),

- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale langues et cultures régionales (CAFIPEMF option LCR),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en éducation musicale (CAFIPEMF option Musique),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale en arts visuels (CAFIPEMF option Arts visuels),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale enseignement en maternelle (CAFIPEMF option enseignement en maternelle), .
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale et/ou de circonscription enseignement et numérique (CAFIPEMF option enseignement et numérique),
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale Suivi des PES et des néo titulaires (CAFIPEMF)
- › Conseiller pédagogique exerçant une mission départementale spécialisée ASH options D et E (CAPA-SH option D et E),
- › Conseiller pédagogique généraliste exerçant une mission départementale (CAFIPEMF)
- › Conseiller pédagogique généraliste exerçant une mission départementale auprès de l'IENA (CAFIPEMF)

◆ **Formateur français langue seconde auprès des IEN.** Pour ces postes il est nécessaire :

- d'être titulaire du CAFIPEMF
- avoir la certification Français Langue Seconde

◆ **Autres postes :**

- **Professeur en Classes bilingues Français / Créole :** avoir l'habilitation « créole » ou avoir été reçu au CRPE spécifique.
- **Professeur auprès du GSMA Saint-Jean à Saint-Laurent du Maroni** (CAPA SH option F souhaité)
- **Professeur auprès du RSMA à Cayenne** (CAPA SH option F souhaité)

Transmission des candidatures :

Les personnels intéressés par ces postes à profil feront acte de candidature en adressant une lettre de motivation, par la voie hiérarchique, **avant le jeudi 30 mars 2017**. Les IEN transmettront ces candidatures revêtues de leur avis à la Division du Personnel Enseignant du premier degré pour **le jeudi 6 avril 2017**.

◆ Postes en Éducation prioritaire :

Coordonnateur de réseau REP ou REP+

Le coordonnateur de réseau REP ou REP+ exerce ses missions sous l'autorité du principal de collège tête de réseau et de l'IEN en charge de la circonscription. Il en est un collaborateur direct. Son action d'animation et de coordination s'inscrit dans le cadre du projet de réseau de l'éducation prioritaire. Il participe étroitement à son élaboration et coordonne sa mise en œuvre au sein des écoles et du collège qui le composent. Ses missions sont multiples, et requièrent de solides compétences pédagogiques et organisationnelles.

Modalités de candidature :

Les personnels intéressés par ce poste feront acte de candidature en adressant une lettre de motivation et un Curriculum Vitae par la voie hiérarchique, avant le **jeudi 30 mars 2017** à :

- M. le Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale Rectorat de l'académie de Guyane – route de Baduel – BP 6011 Cedex
courriel : laa.dsden@ac-guyane.fr
- Mme ou M. le Principal du collège tête de réseau
- Mme ou M. l'IEN de circonscription

Les enseignants intéressés devront saisir leurs vœux au mouvement. Ils ne pourront être affectés à un poste que s'ils ont obtenu un avis favorable. Les candidats avec avis favorable seront ainsi départagés en fonction de leur barème.

Professeur référent réussite en REP+

Le professeur référent réussite exerce ses missions sous l'autorité du principal de collège tête de réseau de l'éducation prioritaire renforcée (REP+). Il prend en charge des élèves pour une remise à niveau en langue orale et écrite. Il participe aux actions du réseau – notamment au niveau du cycle 3 -et aide les équipes à définir, concevoir et réaliser des projets concourant à la réussite des élèves. Les missions du professeur référent réussite sont amplement définies sur la fiche de poste parue sur le site académique. Elles requièrent de très solides compétences pédagogiques. Toute certification complémentaire dans un domaine de spécialité (FLS, enseignement artistique) sera appréciée.

Modalités de candidature :

Les personnels intéressés par ce poste feront acte de candidature en adressant une lettre de motivation et un Curriculum Vitae par la voie hiérarchique, avant le **jeudi 30 mars 2017** à :

- M. le Principal du collège tête de réseau REP+
- Mme l'IEN Adjointe au DAASEN – Madame ZARKOUT
courriel : diane.zarkout@ac-guyane.fr
- M. le Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale Rectorat de l'académie de Guyane – Route de Baduel – BP 6011 Cayenne Cedex
courriel : laa.dsden@ac-guyane.fr

Les enseignants intéressés devront saisir leurs vœux au mouvement. Ils ne pourront être affectés à un poste que s'ils ont obtenu un avis favorable. Les candidats avec avis favorable seront ainsi départagés en fonction de leur barème.

POSTES PARTICULIERS

◆ Postes d'adjoints d'application :

Postes ouverts aux enseignants titulaires du CAFIPEMF. Ils devront aider, guider, conseiller, former les PE stagiaires.

◆ Postes de titulaires remplaçants :

Conformément à la circulaire du 15 mars 2017, les enseignants remplaçants sont affectés dans des zones et devront répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue des enseignants. Dans le cadre du mouvement, les remplaçants postulent sur des zones infra-départementales, qui relèvent d'une circonscription ou de l'académie. Une circulaire académique sera publiée prochainement et définira les modalités d'amélioration du dispositif de remplacement.

◆ Le maître itinérant :

Le maître itinérant est chargé de faire la classe aux élèves non scolarisés en écoles réparties sur plusieurs sites. L'enseignant doit donc être mobile tout au long de l'année scolaire. (Une lettre de motivation est envoyée à l'IEN pour avis).

◆ Le maître surnuméraire : (Plus de maîtres que de classes)

Le maître surnuméraire s'adapte à l'organisation pédagogique de l'école où il est affecté avec une grande souplesse. Il peut très bien remplir des fonctions de professeur des écoles titulaire d'une classe, tout le long de l'année scolaire, ou bien exercer des missions de co-intervention ou de co-enseignement dans le cadre du dispositif de l'éducation prioritaire « Plus de maîtres que de classes ».

Il revient à l'IEN de circonscription, en fonction du projet pédagogique de l'école, de définir, en début d'année scolaire, la nature des missions du maître surnuméraire, en fonction de son profil et des besoins.

Il est demandé à chaque enseignant intéressé de se renseigner sur le projet pédagogique avant de postuler.

◆ Le maître en classe de proximité :

Il est chargé de faire cours à une classe d'élèves non située dans l'école mais à proximité du lieu de résidence des élèves, tout au long de l'année scolaire. (L'intéressé demande un poste d'adjoint, une lettre de motivation est envoyée à l'IEN pour avis).

Postes consacrés aux élèves non francophones et aux primo-arrivants (en école et collège)

- **UPE2A** : (Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants) l'enseignant de l'UPE2A devra permettre, dans les délais les plus rapides possibles, à des enfants non francophones, de maîtriser le français oral et écrit. Il travaillera en étroite collaboration avec les enseignants des autres classes dans lesquelles seront par ailleurs scolarisés leurs élèves pour une partie de la journée.
Il devra garantir une bonne scolarisation aux jeunes arrivants en facilitant l'adaptation de ces jeunes au système français d'éducation, en développant des aides adaptées à leur arrivée et en assurant dès que possible leur intégration dans le cursus ordinaire.
- **UPE2A-NSA** (Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement) : situées en collège, elles accueillent des jeunes non francophones n'ayant pas ou très peu été scolarisés dans leur pays d'origine, et ne maîtrisant pas de ce fait les apprentissages fondamentaux dans leur langue. La mission de l'enseignant affecté dans ces classes est donc :
 - d'avoir une vue d'ensemble des actions à mener pour conduire les élèves à une bonne maîtrise du français oral et écrit ;
 - de structurer son enseignement et mettre en place les apprentissages fondamentaux ;
 - de construire des outils d'évaluation en vue de produire un bilan des acquisitions des élèves en fin de parcours à adresser au chef d'établissement et à l'IEN de référence.

IMPORTANT : Depuis la rentrée 2014 la certification FLS ou un diplôme licence, master 1 (Master 2 de FLE) est exigée.

- **Formateur auprès du CASNAV** (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et enfants du voyage) :
 - Ces postes sont ouverts à des professeurs des écoles titulaires d'un diplôme F.L.E ou F.L.S, ayant l'expérience de l'enseignement auprès des publics allophones, et ayant acquis une « expertise pédagogique reconnue par les corps d'inspection (notamment en ce qui concerne la pédagogie différenciée, la didactique des langues-cultures et l'enseignement-apprentissage du français comme langue de scolarisation ».
 (Circulaire n°2012-143 du 2-10-2012)

Les missions du Formateur CASNAV :

- Faire connaître les travaux sur la didactique du français langue étrangère et seconde ; les supports existants ; la méthodologie à appliquer ; souligner le caractère multiethnique et plurilingue du public scolaire ; montrer ce qu'implique dans l'enseignement la diversité des origines de ce public. Mettre à la disposition des maîtres tous documents utiles sur les langues et cultures d'origine des élèves non francophones.
- Proposer des éléments de réflexion sur la didactique du français langue étrangère et seconde (linguistique appliquée : méthodologie) au cours de stages et de journées pédagogiques en liaison avec d'autres formateurs, des partenaires éventuels (associations) ou autres intervenants (ethnologues, animateurs culturels, intervenants en langue première). Former les maîtres à la construction de supports et à l'élaboration de contenus en fonction du niveau de leur classe.

BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL

Rentrée scolaire 2017

Les postes sont classés en quatre catégories :

- A. Postes « ordinaires »**
- B. Postes ASH**
- C. Postes de direction**
- D. Postes particuliers : PEMF, Conseillers pédagogiques, à profil... soumis à condition de diplômes.**

Dans chaque catégorie sont pris en compte les éléments suivants :

1. AGS (Ancienneté Générale de Service)
2. Fidélité au poste
3. Enfants à charge (sauf C et D)
4. Bonifications pour sujétion (zones isolées, fleuves...) (sauf C et D)
5. Rapprochement de conjoints (sauf C et D)
6. Rapprochement de la résidence de l'enfant (sauf C et D)
7. Ancienneté dans l'exercice des fonctions relatives aux catégories B, C ou D

Les éléments suivants pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont donnés à titre indicatif :

1. Ancienneté Générale de Service (arrêté au 31/08/2017) :

- 1 point par an
- 1/12 point par mois
- 1/360 point par jour

2. Fidélité dans le poste (occupé en Guyane)

Ancienneté acquise pour un séjour effectif avec une affectation à titre définitif au moment de la demande de mutation. (de 6 mois au minimum)

Séjour effectif	Points accordés
1 an	1 pt
2 ans	4 pts
3 ans	15 pts
4 ans	20 pts
5 ans et plus	30 pts

3. Bonification pour enfants à charge :

- 1 point est accordé par enfant (âgé de moins de vingt ans au 01/09/2017) ou par reconnaissance anticipée de l'enfant à naître

* (les pièces justificatives sont déposées avant le jeudi 30 mars 2017).

4. Bonification pour exercice en zone 1, 2 ou 3

Séjour à titre provisoire ou définitif dans les communes et localités suivantes (en tant que stagiaire, titulaire ou contractuel 1^{er} et 2nd degré de 6 mois au minimum) :

ZONE 1 : AWALA YALIMAPO – CACAO – IRACOUBO – MANA – JAVOUHEY – REGINA – SAINT LAURENT DU MARONI – SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK :

Séjour effectué	Points accordés
3 ans	5 pts
4 ans	6 pts
5 ans	7 pts
6 ans et plus	8 pts

ZONE 2 : GRAND SANTI – MARIPASOULA – KAW – APATOU - MAÏMAN :

Séjour effectué	Points accordés
1 an	5 pts
2 ans	10 pts
3 ans	15 pts
4 ans	20 pts
5 ans et plus	25 pts

ZONE 3 : APAGUY – MONFINA – LOCA – ANTECUM PATA – ELAHE – CAYODE – TWENKE – PILIMA OUANARY – VILLAGE ROGER – YAWAPA PINA – SAUL – TROIS SAUTS – CAMOPI – TROIS PALETUVIERS – NOUVEAU WACAPOU – PAPAÏCHTON :

Séjour effectué	Points accordés
1 an	10 pts
2 ans	15 pts
3 ans et plus	30 pts

IMPORTANT :

- ✓ Ces bonifications ne comptent plus après une affectation à titre définitif hors de ces zones.
- ✓ Séjour effectif : hors disponibilité, hors congé parental, hors affectation provisoire.
- ✓ Pour les titulaires et les stagiaires (anciens contractuels), les affectations provisoires n'annulent pas les points de zone acquis.

5. Bonification au titre du rapprochement de conjoints (BO n° 6 du 09/11/2016) :

20 points sont accordés pour la première année, et 5 points supplémentaires dès la deuxième année.
Le plafond est fixé à 25 points.

La bonification est accordée uniquement pour la séparation effective d'au moins six mois au cours de cette année scolaire et éventuellement des années précédentes. La distance kilométrique exigée pour la séparation est portée à 70 km pour la première et la deuxième année. Elle est réduite à 50 km à partir de la troisième année de séparation.

Séparation	70 km	50 km
1 an	20 pts	0 pt
2 ans et +	25 pts	0 pt
3 ans		25 pts

6. Bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Cette bonification de **20 points** est accordée à l'enseignant qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

7. Ancienneté dans l'exercice des fonctions relatives aux catégories B, C ou D :

1 point est accordé par année d'exercice dans l'académie, dans la fonction, et ce au moment de la demande, à titre provisoire ou définitif, avec ou sans les diplômes requis (sauf IMF qualification obligatoire). **Le plafond est fixé à 8 points.**

8. Priorité de traitement :

- 1) Fonctionnaire handicapé (notification RQTH et avis du médecin conseil) : 80 points ou 10 points pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, BOE)
Les points sont accordés exclusivement sur les vœux concernant les communes de Saint-Laurent, Kourou et Cayenne.
- 2) Agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (priorité école-établissement / commune / groupe de communes / communes limitrophes) (code prioritaire)
- 3) Réintégration, après congé parental, détachement, disponibilité ou CLD (priorité sur la commune de la dernière affectation occupée à titre définitif) (code prioritaire)

Précisions : le code de priorité code 1 assure une affectation dans la commune, le poste sera obtenu de manière aléatoire.

9. Contrôle et communication des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes indicatifs seront effectués au vu des pièces justificatives fournies. Les barèmes seront consultables sur SIAM / I-Prof. Pour toute information ou en cas de contestation, vous pourrez prendre contact avec la « cellule mouvement » du rectorat.

VŒUX LIÉS

Les enseignants répondant aux conditions de couple ont la possibilité d'effectuer des vœux liés :

- Les vœux et rangs de vœux doivent être les mêmes.
- Le barème retenu sera la moyenne des barèmes des deux intéressés.

A titre exceptionnel, des enseignants pourront faire des vœux liés sans répondre aux conditions de couple s'ils sollicitent des postes situés dans la ZONE 3.

COORDONNEES DES MEDECINS GENERALISTES AGREES de la GUYANE

Généralistes

CAYENNE

Dr BRETON Jacques
34 rue du 14 & 22 juin 1962
97300 Cayenne
☎ 0594 38 43 78

Dr BURIN Antoine
34 rue du 14 & 22 juin 1962
97300 Cayenne
☎ 0594 38 43 78

Dr GIFFARD André
6 rue Félix Eboué
97300 Cayenne
☎ 0594 30 01 39

Dr FRONTIER Raymond
DSP – 19 rue Schoelcher
97300 Cayenne
☎ 0594 29 57 15

Dr POLITUR Bernard
13 rue Louis Blanc
97300 Cayenne
☎ 0594 29 05 54

Dr MAUBERGER
Centre hospitalier de Cayenne
97300 Cayenne

REMIRE-MONTJOLY

Dr CHINCHILLA
CISTC - SUZINI
7 rue Astrolabe
97354 Remire-Montjoly
☎ 0594 25 56 78

KOUROU

Dr CHESNEAU Patrick
Bât. E, place de l'Europe
97310 Kourou
☎ 0594 32 11 05

SINNAMARY

Dr CAUT Serge
22 rue Barbe Marbois
97315 Sinnamary
☎ 0594 34 58 98

MANA

Dr AGHA Mohamed
20 Sœur Bernard Fontaine
97360 Mana
☎ 0594 27 94 08

SAINT-GEORGES

Dr BOIS Philippe
19 rue Eleuthere Careme
97313 Saint-Georges
☎ 0594 28 01 33

SAINT-LAURENT DU MARONI

Dr PAUQUET
18 rue Justin Catayée
97320 St Laurent
☎ 0594 34 27 44